

Commission indépendante

Mandat (Addenda)

Le 1^{er} août 2015, la chaîne de télévision allemande ARD a diffusé un nouveau reportage faisant suite à celui du 3 décembre 2014 dans lequel de nouvelles informations sont révélées et d'autres allégations sont faites relativement à des fautes de l'IAAF quant au suivi de soupçons de dopage pendant la période comprise entre 2001 et 2012. Le reportage avançait également des allégations au sujet de pratiques de dopage systématique chez les athlètes kényans, principalement dans les compétitions de courses de fond.

Le reportage fait état de ce qui semble être une base de données des résultats de plusieurs milliers de contrôles effectués à la demande de l'IAAF, ainsi que d'un rapport publié par deux scientifiques australiens, Michael Ashenden et Robin Parisotto.

Un grand nombre d'articles fondés apparemment sur l'information contenue dans la base de données ont été publiés peu après, principalement dans la presse britannique. Le président de l'AMA a soumis le dossier à la Commission indépendante dans le cadre d'un élargissement de son mandat initial établi à la suite de la diffusion du premier reportage le 3 décembre 2014.

Objectif / Principales activités

À cette fin, la Commission indépendante (CI) prendra les mesures suivantes :

1. Obtenir une copie de la base de données ayant fait l'objet de la fuite et une confirmation de la part de l'IAAF qu'il s'agit – ou s'agissait – d'une partie ou de la totalité d'une base lui appartenant.
2. Obtenir une copie du rapport rédigé par les scientifiques australiens.
3. Obtenir de l'AMA les dates précises de la démarche ayant mené à l'adoption du PBA et des protocoles pertinents permettant de porter des accusations de violation des règles antidopage à partir du PBA, ainsi que les déclarations de l'AMA (ou d'autres organismes) concernant le caractère inapproprié de l'utilisation de résultats de contrôles suspects ou anormaux comme éléments de preuve de dopage.
4. Vérifier par l'entremise de l'AMA quelles parties de la base de données de l'IAAF ont été versées dans ADAMS.
5. Indiquer à l'AMA de relever tous les résultats de contrôles suspects qui auraient dû donner lieu à des contrôles ciblés.
6. Indiquer à l'AMA de vérifier les mesures prises par l'IAAF à la suite de ces résultats de contrôles suspects, notamment le moment où elles ont été prises et leur fréquence, en examinant les dossiers de l'IAAF au cas par cas. Les résultats de cette vérification doivent être transmis uniquement à la CI.

7. L'AMA doit fournir exclusivement à la CI les échéanciers établis à partir des vérifications précédentes [p. ex., date du contrôle, date de réception des résultats, date de la décision d'exiger des contrôles ciblés, date(s) des contrôles ciblés, date(s) de réception des résultats, date(s) de la décision d'entamer le processus de sanction, date(s) du processus et décision(s) de sanction et date(s) des sanctions provisoires].
8. Examiner les mesures prises par l'AMA relativement au suivi par l'IAAF des résultats de contrôles suspects, tout en reconnaissant et en ayant à l'esprit, dans tout examen des actions de l'AMA, que la responsabilité principale de cette dernière concernant les dossiers de dopage dans l'athlétisme consiste à assurer la réglementation et la surveillance. Les examens doivent être effectués et les rapports être préparés uniquement selon les instructions de la CI, et les résultats être transmis uniquement à elle.
9. Déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les actions de l'IAAF découlent de celles de l'AMA. Obtenir de l'AMA une description complète des processus internes qu'elle a mis en place pour coordonner le suivi avec l'IAAF et les autres OAD quant aux résultats de contrôles suspects.
10. L'AMA doit indiquer pour quels sportifs présentant des résultats de contrôles suspects des contrôles ciblés subséquents ont révélé qu'ils s'étaient dopés, et indiquer les dates et les résultats.
11. Dans le cadre de son rapport sur le sujet faisant l'objet du présent addenda, la CI doit relever, le cas échéant, les informations fausses véhiculées dans les communiqués des médias et les autres déclarations faites par toutes les parties concernées.
12. Dans le cadre de son rapport sur le sujet faisant l'objet du présent addenda, la CI doit formuler des conclusions et des recommandations appropriées.

17 août 2015